

Régie de l'énergie - Dossier R-3770-2011

Autorisation d'investissement - Projet Lecture à distance (LAD) – Phase 1 d'Hydro-Québec Distribution

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3770-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

AUTORISATION D'INVESTISSEMENT
PROJET LECTURE À DISTANCE (LAD) –
PHASE 1
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

EXTRAITS DE LA PREUVE DÉPOSÉE PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION AU DOSSIER R-3788-2012

Déposés par:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 29 mai 2011

Régie de l'énergie - Dossier R-3770-2011

Autorisation d'investissement - Projet Lecture à distance (LAD) – Phase 1 d'Hydro-Québec Distribution

Pièce SÉ-AQLPA-8 - Document 1

**Extraits de la preuve déposée par Hydro-Québec Distribution au dossier R-3788-2012
Déposé par Stratégies Énergétiques et l'AQLPA**

**EXTRAITS DE LA PREUVE DÉPOSÉE PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
AU DOSSIER R-3788-2012**

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3788-2012, Pièce C-SÉ-AQLPA-0041, HQD-3, Document 8.1, Réponse à la question SÉ-AQLPA-1.21c :

[...] le Distributeur révisé ses réponses aux questions 1.21.b et 1.21.c afin de les clarifier, car il reconnaît que la réponse fournie à la question 1.21.b pourrait être interprétée de différentes façons.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.21 [...]

Demandes : [...]

b) *Quelles autres options, selon les Conditions de service, s'offrent à un client ainsi exclu qui désire malgré tout éloigner le compteur à radiofréquences des usagers des lieux. Veuillez référer aux dispositions pertinentes des Conditions de service.*

Réponse révisée :

Le Distributeur n'envisage pas d'autres options, hormis le déplacement du compteur, ~~aux frais du client.~~

Voir la réponse à la question 1.21.c.

c) *Quel serait le tarif applicable ou le coût, pour le client, de telles options. Veuillez référer aux dispositions pertinentes des tarifs.*

Réponse révisée :

~~Sans objet.~~

Le compteur d'électricité appartient au Distributeur et est installé dans une embase qui appartient au client ou au requérant. Le Distributeur ne dispose pas d'estimation des coûts relatifs au déplacement de ces équipements puisqu'ils ne peuvent être réalisés par le Distributeur. De plus, ces coûts sont propres aux situations particulières de chacune des installations électriques

des clients, donc très variables. Ces coûts dépendent, par exemple, de la configuration des installations des clients et des lois et règlements auxquels elles sont assujetties. Ces travaux sont généralement effectués par un tiers (maître-électricien), à la demande du client, qui en assume l'entièreté des coûts.

Par ailleurs, puisque ces interventions ne sont pas réglementées par les CDSÉ [NDLR : Conditions du service d'électricité], il n'y a aucun tarif ou frais applicables.

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3788-2012, Pièce C-SÉ-AQLPA-0030, HQD-3, Document 8, Réponse à la question SÉ-AQLPA-1.20 :

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.20

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4, paragraphe 2 (1^o).

Demandes :

a) Veuillez confirmer que c'est Hydro-Québec qui, jusqu'à présent, choisit l'emplacement de ses compteurs.

Réponse :

Non, l'emplacement du compteur est au choix du client, qui doit toutefois se conformer aux normes en vigueur au moment de l'installation.

b) Un client qui exerce l'option peut-il, dans le but d'accommoder Hydro-Québec, choisir un emplacement de compteur qui serait plus aisément accessible que son ancien compteur ?

Réponse :

Oui, mais les modifications à l'installation seraient faites aux frais du client et devraient respecter le Livre Bleu (Norme E.21-10).
